



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO  
58 ELIZABETH II, 2009

1<sup>re</sup> SESSION, 39<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
58 ELIZABETH II, 2009

## Bill 159

**An Act to require  
that meetings of provincial and  
municipal boards, commissions  
and other public bodies  
be open to the public**

**Mr. Craitor**

### Private Member's Bill

1st Reading      March 24, 2009  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

## Projet de loi 159

**Loi exigeant que les réunions  
des commissions et conseils  
provinciaux et municipaux  
et d'autres organismes publics  
soient ouvertes au public**

**M. Craitor**

### Projet de loi de député

1<sup>re</sup> lecture      24 mars 2009  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill designates certain public bodies and types of public bodies and requires those designated public bodies to give reasonable notice to the public of their meetings and proposed additions to meeting agendas, and to ensure that the meetings are open to the public. A designated public body may exclude the public from a meeting if matters specified in the Bill are going to be discussed at the meeting. A designated public body is required to keep minutes of its meetings and to publish them. The Bill requires a designated public body to make rules respecting specified matters.

The Bill establishes a procedure by which a person who believes a designated public body has contravened or is about to contravene the Bill may make a complaint to the Information and Privacy Commissioner. The Commissioner is empowered to review the complaint and to undertake a review on his or her own initiative. The Bill sets out the powers the Commissioner may exercise when reviewing a suspected contravention, including the power to enter and inspect premises, to demand production of documents and things relevant to the review and to require any person to appear before the Commissioner to give evidence.

The Bill authorizes the Commissioner to make certain orders after a review, including an order that voids a decision made by a designated public body at a meeting that did not conform to the requirements of the Bill. It is an offence to wilfully fail to comply with an order of the Commissioner. The Bill sets out certain other powers of the Commissioner, including the power to delegate his or her powers, and makes it an offence to wilfully obstruct or attempt to mislead the Commissioner when he or she is performing functions authorized under the Bill.

Other provisions of the Bill are a conflict provision in the event of a conflict with another Act or regulation and a provision authorizing the Lieutenant Governor in Council to make specified regulations.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi désigne certains organismes publics et types d'organismes publics et exige de ceux-ci qu'ils donnent au public un préavis raisonnable de leurs réunions et des points qu'ils se proposent d'ajouter à l'ordre du jour et veillent à ce que ces réunions soient ouvertes au public. Un organisme public désigné peut tenir une réunion à huis clos si des questions précisées dans le projet de loi doivent y faire l'objet de discussions. Un organisme public désigné doit tenir des procès-verbaux de ses réunions et les publier. Le projet de loi exige qu'un organisme public désigné établisse des règles sur des questions précisées.

Le projet de loi établit une procédure permettant à quiconque de porter plainte au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée s'il croit qu'un organisme public désigné a contrevenu ou est sur le point de contrevenir au projet de loi. Ce dernier est habilité à examiner la plainte et à entreprendre un examen de sa propre initiative. Le projet de loi énonce les pouvoirs que le commissaire peut exercer lorsqu'il examine une contravention présumée, y compris le pouvoir de pénétrer dans des locaux et de les inspecter, d'exiger la production de documents et de pièces pertinents et d'exiger qu'une personne compare devant lui pour faire un témoignage.

Le projet de loi autorise le commissaire à rendre certaines ordonnances après un examen, y compris une ordonnance qui annule une décision prise par un organisme public désigné lors d'une réunion qui n'était pas conforme aux exigences énoncées dans le projet de loi. Le fait d'omettre volontairement de se conformer à une ordonnance du commissaire constitue une infraction. Le projet de loi énonce certains autres pouvoirs du commissaire, y compris celui de déléguer ceux-ci, et prévoit que le fait d'entraver volontairement le commissaire ou de tenter volontairement de l'induire en erreur dans l'exercice des fonctions que le projet de loi autorise constitue une infraction.

Parmi les autres dispositions du projet de loi figurent une disposition sur l'incompatibilité avec une autre loi ou un autre règlement et une disposition qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements précisés.

**An Act to require  
that meetings of provincial and  
municipal boards, commissions  
and other public bodies  
be open to the public**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSE AND APPLICATION

**Purpose**

1. The purpose of this Act is to ensure that the meetings of designated public bodies at which deliberation or decision making occurs are open to the public and that the minutes of those meetings are made available to the public.

**Application**

2. (1) This Act applies to the following designated public bodies:

1. Public bodies that are designated in Part I of Schedule 1 to this Act or that are prescribed as designated by the regulations made under this Act.
2. Public bodies that belong to a type that is designated in Part II of Schedule 1 to this Act or to a type that is prescribed as designated by the regulations made under this Act.

**Exception**

(2) If a designated public body referred to in subsection (1) performs an adjudicative function, this Act does not apply to meetings of that body that are held with respect to that function.

OPEN MEETINGS AND MINUTES

**What constitutes a meeting**

3. (1) A meeting of a designated public body occurs for the purposes of this Act if the following conditions apply:

1. The entire membership of the body or a specified number of members, such as a committee or other designated division of the body, is entitled to attend the meeting.
2. The purpose of the meeting is to deliberate on or do any thing within the jurisdiction or terms of reference of the body, committee or other division.

**Loi exigeant que les réunions  
des commissions et conseils  
provinciaux et municipaux  
et d'autres organismes publics  
soient ouvertes au public**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Objet**

1. L'objet de la présente loi est de faire en sorte que les réunions d'organismes publics désignés au cours desquelles des délibérations ont lieu ou des décisions sont prises soient ouvertes au public et que le procès-verbal de ces réunions soit mis à sa disposition.

**Champ d'application**

2. (1) La présente loi s'applique aux organismes publics désignés suivants :

1. Les organismes publics désignés à la partie I de l'annexe 1 de la présente loi ou qui sont prescrits comme tels par les règlements pris en application de la présente loi.
2. Les organismes publics qui appartiennent à un type désigné à la partie II de l'annexe 1 de la présente loi ou à un type prescrit comme tel par les règlements pris en application de la présente loi.

**Exception**

(2) Si un organisme public désigné visé au paragraphe (1) a une fonction d'adjudication, la présente loi ne s'applique pas aux réunions qu'il tient à l'égard de cette fonction.

RÉUNIONS PUBLIQUES ET PROCÈS-VERBAUX

**Ce qui constitue une réunion**

3. (1) Pour l'application de la présente loi, une réunion d'un organisme public désigné a lieu si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'ensemble des membres de l'organisme ou un nombre précisé de ceux-ci, comme dans le cas d'un comité ou d'une autre division désignée de l'organisme, ont le droit d'assister à la réunion.
2. L'objet de la réunion est de délibérer d'une question ou de prendre toute mesure qui relève de la compétence ou du mandat de l'organisme, du comité ou de la division.

3. The number of members in attendance constitutes a quorum or, in the absence of a quorum requirement in the rules or terms of reference of the body, committee or other division, a majority.

**Same**

(2) A meeting includes an electronic or telephone meeting to which the conditions described in subsection (1) apply.

**Notice of meetings**

4. (1) A designated public body shall give reasonable notice to the public of every one of its meetings by providing the information described in subsection (2) in accordance with section 6.

**Contents of notice**

(2) A notice provided under subsection (1) shall set out,

- (a) the date, time and location of the meeting;
- (b) a clear, comprehensive agenda of the items to be discussed at the meeting; and
- (c) if the meeting is an electronic or telephone meeting, information on how the public body will ensure, in accordance with section 8, that members of the public are able to exercise, without difficulty, their right to attend the meeting under subsection 7 (1).

**New agenda items**

5. (1) A designated public body shall not propose the addition of a new item to an agenda mentioned in clause 4 (2) (b) unless,

- (a) the proposed new agenda item relates to a matter which, in the opinion of the chair of the public body, requires the immediate attention of the public body, and the public body has provided notice of the proposed new agenda item in accordance with section 6; or
- (b) the proposed new agenda item relates to an emergency situation that poses a significant threat of danger to life, health, property or the environment.

**Two-thirds majority vote required to amend agenda**

(2) For a proposed new agenda item described in clause (1) (a) to be added to the agenda for a meeting, two-thirds of the members of the designated public body who are present and entitled to vote must vote at the beginning of the meeting to add the proposed new item to the agenda.

**Majority vote required to amend agenda**

(3) For a proposed new agenda item described in clause (1) (b) to be added to the agenda for a meeting, a majority of the members of the designated public body who are present and entitled to vote must vote at the beginning of the meeting to add the proposed new item to the agenda.

3. Le nombre de membres présents constitue le quorum ou, si les règles ou le mandat de l'organisme, du comité ou de la division n'exigent pas de quorum, la majorité.

**Idem**

(2) Une réunion s'entend notamment d'une réunion électronique ou téléphonique à laquelle s'appliquent les conditions visées au paragraphe (1).

**Préavis des réunions**

4. (1) Un organisme public désigné donne au public un préavis raisonnable de chacune de ses réunions en fournissant les renseignements visés au paragraphe (2) conformément à l'article 6.

**Teneur du préavis**

(2) Le préavis prévu au paragraphe (1) énonce ce qui suit :

- a) les date, heure et lieu de la réunion;
- b) un ordre du jour clair et détaillé de la réunion;
- c) s'il s'agit d'une réunion électronique ou téléphonique, des renseignements sur la façon dont l'organisme public veillera, conformément à l'article 8, à ce que des membres du public puissent exercer sans difficulté leur droit d'y participer en vertu du paragraphe 7 (1).

**Nouveaux points à l'ordre du jour**

5. (1) Un organisme public désigné ne doit pas proposer l'ajout de nouveaux points à un ordre du jour mentionné à l'alinéa 4 (2) b) sauf si, selon le cas :

- a) le nouveau point proposé a trait à une question qui, de l'avis du président de l'organisme, nécessite l'attention immédiate de l'organisme et celui-ci en a donné préavis conformément à l'article 6;
- b) le nouveau point proposé a trait à une situation d'urgence qui pose une menace importante de danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement.

**Vote à la majorité des deux tiers nécessaire pour modifier l'ordre du jour**

(2) Dans le cas d'un nouveau point proposé visé à l'alinéa (1) a) qui doit être ajouté à l'ordre du jour d'une réunion, les deux tiers des membres de l'organisme public désigné présents qui ont le droit de voter doivent voter au début de la réunion afin d'ajouter le nouveau point proposé à l'ordre du jour.

**Vote à la majorité nécessaire pour modifier l'ordre du jour**

(3) Dans le cas d'un nouveau point proposé visé à l'alinéa (1) b) qui doit être ajouté à l'ordre du jour d'une réunion, la majorité des membres de l'organisme public désigné présents qui ont le droit de voter doivent voter au début de la réunion afin d'ajouter le nouveau point proposé à l'ordre du jour.

**Publication**

6. For the purposes of subsection 4 (1) and clause 5 (1) (a), the designated public body shall ensure that best efforts are made to give notice,

- (a) by posting the notice in a publicly accessible location that is appropriate in the circumstances;
- (b) by publishing the notice on the public body's website; and
- (c) by publishing the notice in a newspaper having general circulation in an appropriate location.

**Meetings to be open**

7. (1) A designated public body shall ensure that its meetings are open to the public.

**Exceptions**

(2) Despite subsection (1), a designated public body may exclude the public from any part of a meeting if,

- (a) financial, personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;
- (b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;
- (c) the safety of a person may be jeopardized;
- (d) personnel matters involving an identifiable individual, including an employee of the designated public body, will be discussed;
- (e) negotiations or anticipated negotiations between the designated public body and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding relating to labour relations or a person's employment by the designated public body will be discussed;
- (f) litigation affecting the designated public body will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the designated public body;
- (g) matters prescribed by the Lieutenant Governor in Council under clause 26 (b) will be discussed; or
- (h) the designated public body will deliberate whether to exclude the public from a meeting, and the deliberation will consider whether one or more of clauses (a) through (g) are applicable to the meeting or part of the meeting.

**Motion stating reasons**

(3) A designated public body shall not exclude the public from a meeting before a vote is held on a motion to exclude the public, which motion must clearly state the

**Publication**

6. Pour l'application du paragraphe 4 (1) et de l'alinéa 5 (1) a), l'organisme public désigné veille à ce que soient faits tous les efforts possibles pour donner le préavis comme suit :

- a) en l'affichant dans un lieu accessible au public approprié compte tenu des circonstances;
- b) en le publiant sur le site Web de l'organisme public;
- c) en le publiant dans un journal à grande diffusion dans un lieu approprié.

**Réunions ouvertes au public**

7. (1) Un organisme public désigné veille à ce que ses réunions soient ouvertes au public.

**Exceptions**

(2) Malgré le paragraphe (1), un organisme public désigné peut tenir toute partie d'une réunion à huis clos si, selon le cas :

- a) peuvent y être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public plutôt que d'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;
- b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;
- d) des questions de personnel concernant un particulier identifiable, y compris un employé de l'organisme public désigné, feront l'objet de discussions;
- e) des négociations ou des négociations prévues entre l'organisme public désigné et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'organisme public désigné feront l'objet de discussions;
- f) des litiges impliquant l'organisme public désigné feront l'objet de discussions ou des instructions seront données aux procureurs représentant l'organisme public désigné ou ces derniers donneront des avis;
- g) des questions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'alinéa 26 b) feront l'objet de discussions;
- h) l'organisme public désigné délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion à huis clos et si un ou plusieurs des alinéas a) à g) s'appliquent à la réunion ou à une partie de celle-ci.

**Motion indiquant les motifs**

(3) Un organisme public désigné ne doit pas tenir une réunion à huis clos avant qu'un vote n'ait lieu sur une motion visant à tenir une telle réunion. Cette motion doit

nature of the matter to be considered at the closed meeting and the general reasons why the public is being excluded.

#### **Taking of vote**

(4) The meeting shall not be closed to the public during the taking of the vote on the motion under subsection (3).

#### **Role of body re electronic meetings**

8. If a designated public body holds an electronic or telephone meeting, the body shall ensure that members of the public are able to exercise, without difficulty, their right to attend the meeting under subsection 7 (1).

#### **Minutes**

9. (1) A designated public body shall keep minutes of its meetings in accordance with this section.

#### **Minutes – requirements**

- (2) The minutes of meetings shall,
- (a) be clear and neutral; and
  - (b) contain sufficient detail to adequately inform the public of the main subject-matters considered, any deliberations engaged in and any decisions made.

#### **Minutes to be made available**

(3) A designated public body shall ensure that best efforts are made, at the same time as the minutes are made available to the members of the designated public body and whether the minutes have been adopted or not,

- (a) to post the minutes in a publicly accessible location that is appropriate in the circumstances; and
- (b) to publish the notice on the public body's website.

#### **Minutes when public excluded**

(4) If a designated public body excludes the public from a meeting under subsection 7 (2), before making the minutes available to the public under subsection (1), the designated body may remove details that would reveal any information that was the basis for excluding the public under subsection 7 (2), but shall not remove any more details than are necessary.

#### **Decisions made when public excluded**

(5) If a designated public body makes a decision at a meeting or part of a meeting from which the public is excluded, the minutes shall clearly record the decision and provide as much detail as is reasonably possible without disclosing any information that was the basis for excluding the public under subsection 7 (2).

### **OTHER DUTIES OF DESIGNATED PUBLIC BODIES**

#### **Rules**

10. (1) By the end of its third meeting after the day this Act comes into force, a designated public body, having regard to the purpose set out in section 1, shall make rules respecting,

clairement indiquer la nature de la question devant être étudiée à la réunion à huis clos ainsi que les motifs généraux pour lesquels cette réunion doit se tenir à huis clos.

#### **Vote**

(4) La réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote sur la motion visée au paragraphe (3).

#### **Rôle de l'organisme lors de réunions électroniques**

8. Si un organisme public désigné tient une réunion électronique ou téléphonique, il veille à ce que des membres du public puissent exercer sans difficulté leur droit d'y participer aux termes du paragraphe 7 (1).

#### **Procès-verbal**

9. (1) Un organisme public désigné tient un procès-verbal de ses réunions conformément au présent article.

#### **Procès-verbal : exigences**

- (2) Le procès-verbal des réunions :
- a) est clair et neutre;
  - b) contient suffisamment de détails pour correctement informer le public des principales questions traitées, des délibérations engagées et des décisions prises.

#### **Procès-verbal mis à la disposition du public**

(3) Un organisme public désigné veille à ce que soient faits tous les efforts possibles, au même moment de mettre le procès-verbal à la disposition de ses membres, et que celui-ci ait été adopté ou non, pour que :

- a) d'une part, le procès-verbal soit affiché dans un lieu accessible au public approprié compte tenu des circonstances;
- b) d'autre part, le préavis soit publié sur le site Web de l'organisme public.

#### **Procès-verbal d'une réunion tenue à huis clos**

(4) S'il tient une réunion à huis clos en vertu du paragraphe 7 (2), un organisme public désigné peut, avant de mettre le procès-verbal à la disposition du public en vertu du paragraphe (1), en retirer les détails qui révéleraient un renseignement qui justifiait que la réunion se tienne à huis clos en vertu du paragraphe 7 (2). Toutefois, il ne doit retirer que les détails qui sont nécessaires.

#### **Décision prise lors d'une réunion tenue à huis clos**

(5) Si un organisme public désigné prend une décision lors d'une réunion ou d'une partie de réunion tenue à huis clos, le procès-verbal fait clairement état de la décision et fournit autant de détails que raisonnablement possible sans divulguer de renseignement qui justifiait que la réunion se tienne à huis clos en vertu du paragraphe 7 (2).

### **AUTRES FONCTIONS DES ORGANISMES PUBLICS DESIGNÉS**

#### **Règles**

10. (1) Au plus tard à la fin de sa troisième réunion après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un organisme public désigné établi, eu égard à l'objet énoncé à l'article 1, des règles relatives à ce qui suit :

- (a) how public notice of its meetings shall be given;
- (b) how public notice of new agenda items shall be given;
- (c) how the minutes of its meetings shall be made available to the public; and
- (d) how rules made under this subsection and amendments made under subsection (2) shall be made available to the public.

#### Amendment or revision of rules

(2) A designated public body may amend the rules made under subsection (1) at any time.

#### Compliance with ss. 9, 10

11. By the end of its third meeting after this Act comes into force, a designated public body shall appoint a member of the body to be responsible for overseeing compliance by the body with section 9 and with the rules made under section 10.

### COMPLAINTS AND REVIEWS

#### Complaint to the Commissioner

12. (1) A person who has reasonable grounds to believe that a designated public body has contravened or is about to contravene a provision of this Act may make a written complaint to the Information and Privacy Commissioner appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

#### Time for complaint

(2) A complaint made under subsection (1) shall be made within one year after the day on which the matter giving rise to the complaint first came to the attention of the complainant or should reasonably have come to his or her attention.

#### Response of Commissioner

13. (1) On receiving a complaint made under subsection 12 (1), the Commissioner shall,

- (a) inform the relevant designated public body of the nature of the complaint; and
- (b) give the designated public body an opportunity to respond to the complaint.

#### Same

(2) On receiving a complaint made under subsection 12 (1), the Commissioner may,

- (a) require the complainant and designated public body to attempt to reach a settlement within a time period specified by the Commissioner; and
- (b) authorize a mediator to review the complaint and to try to effect a settlement, within a time period that the Commissioner specifies, between the complainant and the designated public body.

- a) la façon dont ses réunions seront annoncées au public;
- b) la façon dont le préavis de nouveaux points à l'ordre du jour sera donné au public;
- c) la façon dont les procès-verbaux de ses réunions seront mis à la disposition du public;
- d) la façon dont les règles établies en application du présent paragraphe et les modifications apportées en vertu du paragraphe (2) seront mises à la disposition du public.

#### Modification ou révision des règles

(2) Un organisme public désigné peut modifier en tout temps les règles établies en application du paragraphe (1).

#### Respect des art. 9 et 10

11. Au plus tard à la fin de sa troisième réunion après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un organisme public désigné nomme un membre de l'organisme qui sera chargé de s'assurer que l'organisme respecte l'article 9 ainsi que les règles établies en application de l'article 10.

### PLAINTES ET EXAMENS

#### Plainte au commissaire

12. (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un organisme public désigné a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition de la présente loi peut porter plainte par écrit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

#### Délai imparti pour porter plainte

(2) La plainte visée au paragraphe (1) est portée au plus tard un an après le jour où la question sur laquelle elle se fonde a été portée pour la première fois à la connaissance du plaignant ou aurait raisonnablement dû l'être.

#### Réponse du commissaire

13. (1) Sur réception d'une plainte portée en vertu du paragraphe 12 (1), le commissaire :

- a) d'une part, informe l'organisme public désigné concerné de la nature de la plainte;
- b) d'autre part, donne à l'organisme public désigné l'occasion de répondre à la plainte.

#### Idem

(2) Sur réception d'une plainte portée en vertu du paragraphe 12 (1), le commissaire peut :

- a) exiger que le plaignant et l'organisme public désigné tentent de parvenir à un règlement dans le délai que précise le commissaire;
- b) autoriser un médiateur à examiner la plainte et à tenter d'amener le plaignant et l'organisme public désigné à un règlement dans le délai que précise le commissaire.

**Dealings without prejudice**

(3) If the Commissioner takes an action under clause (2) (a) or (b) but no settlement is reached within the specified time period, none of the information disclosed in the process of attempting to settle the complaint shall be used or disclosed outside the attempted settlement, including in a review of a complaint under this section or in an inspection under section 16, unless all parties expressly consent.

**Commissioner's review**

**14.** (1) If the Commissioner does not take any action under clause 13 (2) (a) or (b) or has done so but no settlement is reached within the specified time period, the Commissioner may review the complaint if he or she is satisfied that there are reasonable grounds to do so.

**No review**

(2) The Commissioner may decide not to review a complaint if, in the Commissioner's opinion,

- (a) the designated public body about which the complaint is made has provided a response that, in the Commissioner's opinion, resolves all of the Commissioner's concerns with respect to the complaint;
- (b) undue prejudice to any person would likely result from the review because of the length of time that has elapsed between the date that the matter that is the basis of the complaint arose and the date the complaint was made, even if the complaint was made within the time permitted under subsection 12 (2);
- (c) the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith; or
- (d) there is any other reason that, in the Commissioner's opinion, makes a review inappropriate in the circumstances.

**Notice**

(3) If the Commissioner decides not to review a complaint, he or she shall give notice to the complainant and the relevant designated public body and shall specify the reasons for the decision.

**Commissioner's self-initiated review**

(4) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that a designated public body has contravened or is about to contravene a provision of this Act, the Commissioner may, on his or her own initiative, conduct a review of the designated public body in relation to the suspected contravention.

**Notice**

(5) If the Commissioner decides to conduct a review under this section, the Commissioner shall give notice to the complainant, if any, and the affected designated public body.

**Aucun effet sur les droits et obligations**

(3) Si le commissaire prend une des mesures visées à l'alinéa (2) a) ou b), mais qu'aucun règlement n'intervient dans le délai précisé, aucun des renseignements divulgués dans le cadre de cette tentative de règlement ne doit être utilisé ou divulgué à une autre fin, y compris aux fins de l'examen d'une plainte effectué en vertu du présent article ou d'une inspection effectuée en vertu de l'article 16, à moins que toutes les parties y consentent expressément.

**Examen par le commissaire**

**14.** (1) S'il ne prend aucune des mesures visées à l'alinéa 13 (2) a) ou b) ou qu'il en a pris une sans qu'il ne soit parvenu à un règlement dans le délai précisé, le commissaire peut examiner la plainte s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

**Aucun examen**

(2) Le commissaire peut décider de ne pas examiner la plainte s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'organisme public désigné qui fait l'objet de la plainte a donné une réponse qui, à son avis, calme toutes ses préoccupations à cet égard;
- b) un préjudice indu serait vraisemblablement causé à quiconque par un tel examen en raison du temps qui s'est écoulé entre la date à laquelle a pris naissance la question sur laquelle se fonde la plainte et celle où la plainte a été portée, même si la plainte a été portée dans le délai prévu au paragraphe 12 (2);
- c) la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi;
- d) il existe un autre motif qui, à son avis, rend l'examen de la plainte inapproprié dans les circonstances.

**Avis**

(3) S'il décide de ne pas examiner une plainte, le commissaire en avise le plaignant et l'organisme public désigné concerné et précise les motifs de sa décision.

**Examen à l'initiative du commissaire**

(4) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un organisme public désigné a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition de la présente loi, le commissaire peut, de sa propre initiative, effectuer un examen de l'organisme public désigné en ce qui a trait à la contravention présumée.

**Avis**

(5) S'il décide d'effectuer un examen en vertu du présent article, le commissaire en avise le plaignant, le cas échéant, et l'organisme public désigné concerné.



**Conduct of Commissioner's review**

15. (1) In conducting a review, the Commissioner shall act at all times with regard to the purpose of this Act.

**Rules of procedure**

(2) In conducting a review under section 14, the Commissioner may make rules of procedure as the Commissioner considers necessary.

**Non-application of *SPPA***

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a review by the Commissioner under section 14.

**Evidence**

(4) In conducting a review, the Commissioner may receive and accept any evidence and other information that the Commissioner sees fit, whether on oath, by affidavit or otherwise and whether or not it is or would be admissible in a court of law.

**Inspection powers**

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), in conducting a review under section 14, the Commissioner may, without a warrant or court order, enter and inspect any premises in accordance with this section if,

- (a) the Commissioner has reasonable grounds to believe that,
  - (i) the designated public body under review is using the premises for a purpose related to the suspected contravention of this Act, and
  - (ii) the premises contains documents or things relevant to the suspected contravention of this Act; and
- (b) the Commissioner is conducting the inspection for the purpose of determining whether the public body has contravened or is about to contravene a provision of this Act or its regulations.

**Time of entry**

(2) The power to enter and inspect a premises without a warrant may be exercised only during the place's regular business hours or, if it does not have regular business hours, during daylight hours.

**Entry to dwellings**

(3) The Commissioner shall not, without the consent of the occupier, enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under subsection (4).

**Search warrants**

(4) Where a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe it is necessary to enter a place that is being used as a dwelling to investigate a matter in relation to a review, he or she may issue a warrant authorizing the entry by a person named in the warrant.

**Procédure relative à l'examen du commissaire**

15. (1) Lorsqu'il effectue un examen, le commissaire tient compte en tout temps de l'objet de la présente loi.

**Règles de procédure**

(2) Le commissaire peut, lorsqu'il effectue un examen en vertu de l'article 14, adopter les règles de procédure qu'il estime nécessaires.

**Non-application**

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'examen qu'effectue le commissaire en vertu de l'article 14.

**Preuve**

(4) Le commissaire peut, lorsqu'il effectue un examen, recevoir et accepter les éléments de preuve et autres renseignements qu'il estime appropriés, qu'ils soient présentés sous serment, par affidavit ou autrement et qu'ils soient ou seraient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

**Pouvoirs d'inspection**

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le commissaire qui effectue un examen en vertu de l'article 14 peut, sans mandat ni ordonnance d'un tribunal, pénétrer dans des locaux et les inspecter conformément au présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
  - (i) l'organisme public désigné qui fait l'objet de l'examen utilise les locaux à une fin liée à la contravention présumée de la présente loi,
  - (ii) les locaux contiennent des documents ou des pièces qui se rapportent à la contravention présumée de la présente loi;
- b) il effectue l'inspection dans le but d'établir si l'organisme public a contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou est sur le point de le faire.

**Heure d'accès**

(2) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux et de les inspecter sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales des locaux ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

**Accès à un logement**

(3) Le commissaire ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans des locaux utilisés comme logement, si ce n'est sous l'autorité d'un mandat de perquisition décerné en vertu du paragraphe (4).

**Mandat de perquisition**

(4) Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi de témoignages recueillis sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans des locaux utilisés comme logement pour faire enquête sur une question liée à l'examen peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à y pénétrer.

**Review powers**

17. (1) In conducting a review, the Commissioner may,

- (a) demand, in writing, the production of any document or thing relevant to the review or copies of extracts from documents; and
- (b) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the designated public body being investigated in order to produce a record in readable form of any document relevant to the review.

**Obligation to assist**

(2) If the Commissioner makes a demand for any document or thing under subsection (1), the person with custody of the document or thing shall produce it to the Commissioner and, at the request of the Commissioner, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the designated public body.

**Commissioner may either copy or remove documents**

(3) If the Commissioner requests a copy of any document produced to him or her, the person with custody of the document shall either,

- (a) copy the document, in which case he, she or it may charge the Commissioner a reasonable recovery fee; or
- (b) permit the Commissioner to remove the document from the premises, in which case the Commissioner shall issue a written receipt.

**Return of documents**

(4) If the Commissioner removes any document from a place under clause (3) (b), he or she may make copies of the document and shall promptly return it to the person who produced it.

**Admissibility of copies**

(5) A copy certified by the Commissioner as a copy is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the document copied.

**Answers under oath**

(6) In conducting a review, the Commissioner may, by summons, in the same manner and to the same extent as a court of record, require the appearance of any person before the Commissioner and compel him or her to give oral or written evidence on oath or affirmation.

**Document privileged**

(7) A document or thing produced by a person in the course of an inquiry is privileged in the same manner as if the inquiry were a proceeding in a court.

**Protection**

(8) Except on the trial of a person for perjury in respect of his or her sworn testimony, no statement made or answer given by that or any other person in the course of

**Pouvoirs d'examen**

17. (1) Lorsqu'il effectue un examen, le commissaire peut :

- a) exiger par écrit la production de documents ou de pièces qui se rapportent à l'examen ou des copies d'extraits de documents;
- b) avoir recours à tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données appartenant à l'organisme public désigné qui fait l'objet de l'enquête afin de produire un dossier sous une forme lisible à partir de documents qui se rapportent à l'examen.

**Aide obligatoire**

(2) Si le commissaire exige la production d'un document ou d'une pièce en vertu du paragraphe (1), quiconque en a la garde produit le document ou la pièce et lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire, en recourant notamment à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données appartenant à l'organisme public désigné.

**Le commissaire peut copier ou enlever les documents**

(3) Si le commissaire demande une copie d'un document produit, la personne qui en a la garde :

- a) soit copie le document, auquel cas elle peut demander au commissaire des droits raisonnables de recouvrement;
- b) soit permet au commissaire d'enlever le document des locaux, auquel cas le commissaire délivre un reçu écrit.

**Remise des documents**

(4) Si le commissaire enlève un document d'un local aux termes de l'alinéa (3) b), il peut en faire des copies et le remet promptement à la personne qui l'a produit.

**Admissibilité des copies**

(5) La copie que le commissaire certifie comme étant une copie est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

**Réponses données sous serment**

(6) Lorsqu'il effectue un examen, le commissaire peut, au moyen d'une assignation, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour d'archives, exiger la comparution d'une personne devant lui et l'obliger à témoigner par écrit ou oralement sous serment ou affirmation solennelle.

**Documents privilégiés**

(7) Les documents ou pièces que produit une personne au cours d'une enquête sont privilégiés comme s'il s'agissait d'une instance devant un tribunal.

**Protection**

(8) Sauf à l'occasion du procès d'une personne par suite d'un parjure au moment de son propre témoignage sous serment, nulle déclaration faite ou réponse donnée

a review by the Commissioner is admissible in evidence in any court or at any inquiry or in any other proceedings, and no evidence in respect of proceedings before the Commissioner shall be given against any person.

#### Protection under federal Act

(9) The Commissioner shall inform a person giving a statement or answer in the course of a review by the Commissioner of the person's right to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

#### Representations

(10) An opportunity to make representations before the Commissioner shall be given to,

- (a) the person who made the complaint, if the review is related to a complaint;
- (b) the designated public body whose activities are being reviewed; and
- (c) any other affected person.

#### Representative

(11) A person who has the right to make representations to the Commissioner may be represented by counsel or another person.

#### Access to representations

(12) The Commissioner may permit a person to be present during the representations that another person makes to the Commissioner or to have access to them unless doing so would disclose any information for which a designated public body would be entitled under subsection 7 (2) to exclude the public from a meeting.

#### Proof of appointment

(13) If the Commissioner or Assistant Commissioner has delegated his or her powers under this section to an officer or employee of the Commissioner, the officer or employee who exercises the powers shall, on request, produce the certificate of delegation signed by the Commissioner or Assistant Commissioner, as the case may be.

#### Commissioner may make orders

**18.** (1) After conducting a review of the activities of a designated public body, the Commissioner may,

- (a) make an order that voids a decision, recommendation or action made by the designated public body at a meeting that did not conform to the requirements of this Act;
- (b) make an order directing the designated public body to perform a duty imposed by this Act;
- (c) make an order directing the designated public body to change, cease or not commence any practice with respect to any matter within the scope of this Act;
- (d) make an order directing the designated public body

par cette personne ou une autre personne au cours d'un examen effectué par le commissaire n'est admissible en preuve devant un tribunal, dans le cadre d'une enquête, ou au cours d'une instance. Aucun témoignage rendu en cours d'instance devant le commissaire ne peut servir de preuve contre qui que ce soit.

#### Protection en vertu de la loi fédérale

(9) Le commissaire informe quiconque fait une déclaration ou donne une réponse au cours de l'examen qu'il effectue du droit que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* de s'opposer à répondre à une question.

#### Observations

(10) L'occasion de présenter des observations au commissaire est donnée aux personnes et entités suivantes :

- a) la personne qui a porté plainte, si l'examen a trait à la plainte;
- b) l'organisme public désigné dont les activités font l'objet de l'examen;
- c) toute autre personne concernée.

#### Représentant

(11) La personne qui a le droit de présenter des observations au commissaire peut être représentée par un avocat ou par une autre personne.

#### Accès aux observations

(12) Le commissaire peut permettre à une personne d'être présente lors de la présentation d'observations devant lui par une autre personne ou d'y avoir accès, sauf si cela devait risquer de divulguer un renseignement à l'égard duquel un organisme public désigné aurait le droit de tenir une réunion à huis clos en vertu du paragraphe 7 (2).

#### Attestation de la nomination

(13) Si le commissaire ou le commissaire adjoint a délégué les pouvoirs que lui confère le présent article à un des fonctionnaires ou employés du commissaire, le fonctionnaire ou l'employé qui exerce ces pouvoirs présente, sur demande, le certificat de délégation signé par le commissaire ou le commissaire adjoint, selon le cas.

#### Pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances

**18.** (1) Après avoir effectué un examen des activités d'un organisme public désigné, le commissaire peut :

- a) par ordonnance, annuler une décision prise, une recommandation donnée ou une mesure prise par l'organisme lors d'une réunion qui n'était pas conforme aux exigences de la présente loi;
- b) par ordonnance, enjoindre à l'organisme de s'acquiescer d'une obligation imposée par la présente loi;
- c) par ordonnance, enjoindre à l'organisme de modifier, de cesser ou de ne pas entreprendre une pratique relative aux questions relevant de la présente loi;
- d) par ordonnance, enjoindre à l'organisme de mettre

to implement a practice specified by the Commissioner with respect to any matter within the scope of this Act if the Commissioner determines that the practice is necessary in order to achieve compliance with this Act.

#### **Contents of order**

- (2) The Commissioner shall include with any order made under subsection (1),
- (a) written reasons for the order; and
  - (b) a written notice that the designated public body affected by the order has the right to appeal described in section 19.

#### **Copy of order**

- (3) On making an order, the Commissioner shall promptly provide copies of the order and reasons to,
- (a) the complainant, if the Commissioner made the order following the review of a complaint made under subsection 12 (1);
  - (b) the designated public body whose activities the Commissioner reviewed; and
  - (c) any other person whom the Commissioner considers appropriate.

#### **No order**

(4) If, after conducting a review, the Commissioner does not make an order, the Commissioner shall give the complainant, if any, and the designated public body whose activities the Commissioner reviewed a notice that sets out the Commissioner's reasons for not making an order.

#### **Appeal of order**

**19.** (1) A designated public body affected by an order of the Commissioner made under subsection 18 (1) may appeal the order to the Divisional Court on a question of law by filing a notice of appeal within 30 days after receiving a copy of the order.

#### **Certificate of Commissioner**

- (2) In an appeal under this section, the Commissioner shall certify to the Divisional Court,
- (a) the order and a statement of the Commissioner's reasons for making the order;
  - (b) the record of all hearings that the Commissioner held in conducting the review on which the order is based;
  - (c) all written representations that the Commissioner received before making the order; and
  - (d) all other material that the Commissioner considers is relevant to the appeal.

en oeuvre une pratique relative aux questions relevant de la présente loi qu'il précise si celle-ci est, selon lui, nécessaire pour assurer la conformité avec la présente loi.

#### **Teneur de l'ordonnance**

- (2) Le commissaire inclut dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1) :
- a) les motifs écrits de l'ordonnance;
  - b) un avis écrit indiquant que l'organisme public désigné visé par l'ordonnance a le droit d'interjeter appel conformément à l'article 19.

#### **Copie de l'ordonnance**

- (3) Lorsqu'il rend une ordonnance, le commissaire en remet promptement une copie, y compris les motifs de l'ordonnance, aux personnes et entités suivantes :
- a) le plaignant, s'il a rendu l'ordonnance après avoir examiné une plainte en vertu du paragraphe 12 (1);
  - b) l'organisme public désigné dont il a examiné les activités;
  - c) toute autre personne qu'il estime appropriée.

#### **Aucune ordonnance**

(4) S'il ne rend pas d'ordonnance après avoir effectué un examen, le commissaire donne au plaignant, le cas échéant, et à l'organisme public désigné dont il a examiné les activités un avis indiquant les motifs sur lesquels il s'est fondé pour ne pas rendre d'ordonnance.

#### **Appel d'une ordonnance**

**19.** (1) L'organisme public désigné visé par une ordonnance que rend le commissaire en vertu du paragraphe 18 (1) peut en interjeter appel devant la Cour divisionnaire sur une question de droit en déposant un avis d'appel dans les 30 jours qui suivent la réception d'une copie de l'ordonnance.

#### **Certificat du commissaire**

- (2) Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article, le commissaire certifie ce qui suit à la Cour divisionnaire :
- a) l'ordonnance et un énoncé des motifs sur lesquels il s'est fondé pour la rendre;
  - b) le dossier de toutes les audiences qu'il a tenues en effectuant l'examen sur lequel l'ordonnance est fondée;
  - c) toutes les observations écrites qu'il a reçues avant de rendre l'ordonnance;
  - d) tous les autres documents qu'il estime pertinents concernant l'appel.

**Court order**

(3) On hearing an appeal under this section, the court may, by order,

- (a) direct the Commissioner to make the decisions and to do the acts that the Commissioner is authorized to do under this Act and that the court considers proper; or
- (b) vary or set aside the Commissioner's order.

**Enforcement of order**

**20.** An order made by the Commissioner under this Act that has become final as a result of there being no further right of appeal may be filed with the Superior Court of Justice and on filing becomes and is enforceable as a judgment or order of the Superior Court of Justice to the same effect.

**Further order of Commissioner**

**21.** (1) After conducting a review under section 14 and making an order under subsection 18 (1), the Commissioner may rescind or vary the order or may make a further order if new facts relating to the subject-matter of the review come to the Commissioner's attention or if there is a material change in the circumstances relating to the subject-matter of the review.

**Circumstances**

(2) The Commissioner may exercise the powers described in subsection (1) even if the order that the Commissioner rescinds or varies has already been filed with the Superior Court of Justice under section 20.

**Content of order, etc.**

(3) Subsections 18 (2) and (3) and sections 19 and 20 apply, with necessary modifications, to a further order made under this section.

COMMISSIONER

**Delegation**

**22.** (1) The Commissioner may in writing delegate any of the Commissioner's powers, duties or functions under this Act, including the power to make orders, to the Assistant Commissioner or to an officer or employee of the Commissioner.

**Subdelegation by Assistant Commissioner**

(2) The Assistant Commissioner may in writing delegate any of the powers, duties or functions delegated to him or her under subsection (1) to any other officers or employees of the Commissioner, subject to the conditions and restrictions that the Assistant Commissioner specifies in the delegation.

**Confidentiality**

(3) The Commissioner, the Assistant Commissioner and persons acting on behalf of or under the direction of either of them shall not disclose any information that comes to their knowledge in the course of exercising their functions under this Act unless,

- (a) the disclosure is required for the purpose of exercising those functions;

**Ordonnance du tribunal**

(3) Lorsqu'il entend un appel en vertu du présent article, le tribunal peut, par ordonnance :

- a) enjoindre au commissaire de prendre les décisions et les mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le tribunal estime appropriées;
- b) modifier ou annuler l'ordonnance du commissaire.

**Exécution de l'ordonnance**

**20.** L'ordonnance rendue par le commissaire en vertu de la présente loi et devenue définitive en raison de l'absence de tout droit d'appel additionnel peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice. Un tel dépôt lui confère le même caractère exécutoire qu'un jugement ou une ordonnance de ce tribunal.

**Nouvelle ordonnance du commissaire**

**21.** (1) Après avoir effectué un examen en vertu de l'article 14 et rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 18 (1), le commissaire peut annuler ou modifier l'ordonnance ou en rendre une nouvelle s'il prend connaissance de nouveaux faits se rapportant à l'objet de l'examen ou s'il survient un changement important dans les circonstances entourant cet objet.

**Circonstances**

(2) Le commissaire peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) même si l'ordonnance que le commissaire annule ou modifie a été déposée auprès de la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 20.

**Teneur de l'ordonnance**

(3) Les paragraphes 18 (2) et (3) et les articles 19 et 20 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute nouvelle ordonnance rendue en vertu du présent article.

COMMISSAIRE

**Délégation**

**22.** (1) Le commissaire peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, y compris le pouvoir de rendre des ordonnances, à un de ses fonctionnaires ou employés ou au commissaire adjoint.

**Subdélégation par le commissaire adjoint**

(2) Le commissaire adjoint peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions qui lui ont été délégués en vertu du paragraphe (1) à d'autres fonctionnaires ou employés du commissaire, sous réserve des conditions et restrictions qu'il précise dans l'acte de délégation.

**Confidentialité**

(3) Le commissaire, le commissaire adjoint et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne doivent pas divulguer les renseignements qui sont portés à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, sauf si, selon le cas :

- a) la divulgation est exigée pour l'exercice de ces fonctions;

- (b) the information was obtained under subsection 17 (6) and the disclosure is required in a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of sworn testimony; or
- (c) the disclosure is made to the Attorney General, the information relates to the commission of an offence against an Act or an Act of Canada and the Commissioner is of the view that there is evidence of such an offence.

#### Information in review or proceeding

(4) The Commissioner in a review under section 14 and a court, tribunal or other person, including the Commissioner, in a proceeding shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations without notice and conducting hearings that are closed to the public, to avoid the disclosure of any information for which a designated public body would be entitled under subsection 7 (2) to exclude the public from a meeting.

#### Not compellable witness

(5) The Commissioner, the Assistant Commissioner and persons acting on behalf of or under the direction of either of them shall not be required to give evidence in a court or in a proceeding of a judicial nature concerning anything coming to their knowledge in the exercise of their functions under this Act that they are prohibited from disclosing under subsection (3).

#### Immunity

**23.** No action or other proceeding for damages may be instituted against the Commissioner, the Assistant Commissioner or any person acting on behalf of or under the direction of either of them for,

- (a) anything done, reported or said in good faith and in the exercise or intended exercise of any of their powers or duties under this Act; or
- (b) any alleged neglect or default in the exercise in good faith of any of their powers or duties under this Act.

### OFFENCES

#### Offences

**24.** (1) A person, including a chair, a board member or an executive officer of a designated public body, is guilty of an offence if the person,

- (a) wilfully obstructs the Commissioner or a person known to be acting under the authority of the Commissioner in the performance of his or her functions under this Act;
- (b) wilfully makes a false statement to mislead or attempt to mislead the Commissioner or a person known to be acting under the authority of the Commissioner in the performance of his or her functions under this Act; or

- b) les renseignements ont été obtenus en application du paragraphe 17 (6) et la divulgation est exigée dans une poursuite pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un témoignage sous serment;
- c) la divulgation est faite au procureur général, les renseignements se rapportent à la commission d'une infraction à une loi ou à une loi du Canada et le commissaire est d'avis qu'il existe une preuve de l'infraction.

#### Renseignements : examen ou instance

(4) Le commissaire, dans un examen visé à l'article 14, et un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre personne, notamment le commissaire, dans une instance, prennent toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la divulgation de renseignements à l'égard desquels un organisme public désigné aurait le droit, en vertu du paragraphe 7 (2), de tenir une réunion à huis clos. Ces précautions peuvent comprendre, lorsque cela est approprié, la réception d'observations sans préavis et la tenue d'audiences à huis clos.

#### Témoins non contraignables

(5) Le commissaire, le commissaire adjoint et les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives ne sont pas tenus de témoigner devant un tribunal ou lors d'une instance de nature judiciaire relativement à ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi et qu'il leur est interdit de divulguer en application du paragraphe (3).

#### Immunité

**23.** Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le commissaire, le commissaire adjoint ou les personnes qui agissent en leur nom ou selon leurs directives :

- a) soit pour tout ce qui a été fait, relaté ou dit de bonne foi et dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi;
- b) soit pour toute négligence ou tout manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi.

### INFRACTIONS

#### Infractions

**24.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, y compris le président, un administrateur ou un agent de direction d'un organisme public désigné :

- a) entrave volontairement le commissaire ou une personne que l'on sait agir sous son autorité dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi;
- b) fait volontairement une fausse déclaration afin d'induire ou de tenter d'induire en erreur le commissaire ou une personne que l'on sait agir sous son autorité dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi;

- (c) wilfully fails to comply with an order made by the Commissioner or a person known to be acting under the authority of the Commissioner under this Act.

#### Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable, on conviction, to a fine of not less than \$2,500 and not more than \$10,000.

#### MISCELLANEOUS

#### Conflict

**25.** Subject to the regulations made under clause 26 (c), in the event of a conflict, this Act and its regulations prevail over any other Act or regulation, except to the extent that the other Act or regulation provides for greater openness of meetings or greater accessibility to minutes of meetings.

#### REGULATIONS

#### Regulations

**26.** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing public bodies or types of public bodies as designated for the purposes of section 2;
- (b) prescribing matters for the purposes of clause 7 (2) (g);
- (c) providing for the resolution of a conflict between provisions in an Act or regulation other than as provided for by section 25.

#### Commencement

**27.** This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

#### Short title

**28.** The short title of this Act is the *Transparency in Public Matters Act, 2009*.

- c) omet volontairement de se conformer à une ordonnance rendue par le commissaire ou par une personne que l'on sait agir sous son autorité en vertu de la présente loi.

#### Peine

(2) La personne qui est reconnue coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 2 500 \$ à 10 000 \$.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Incompatibilité

**25.** Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 26 c), la présente loi et ses règlements d'application l'emportent sur toute disposition incompatible de toute autre loi ou de tout autre règlement, sauf dans la mesure où cette autre loi ou cet autre règlement prévoit une plus grande liberté d'accès aux réunions ou une plus grande accessibilité aux procès-verbaux de réunions.

#### RÈGLEMENTS

#### Règlements

**26.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des organismes publics ou des types d'organismes publics comme étant désignés pour l'application de l'article 2;
- b) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 7 (2) g);
- c) prévoir la résolution d'une incompatibilité entre les dispositions d'une loi ou d'un règlement qui soit différente de celle prévue à l'article 25.

#### Entrée en vigueur

**27.** La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

#### Titre abrégé

**28.** Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la des questions d'intérêt public*.

## SCHEDULE 1

## PART I

1. The following are designated public bodies for the purposes of this Act:

Item Number	Name of Designated Public Body	Legislative Basis for Designated Public Body
1.	Council of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers	Section 4 of the <i>Social Work and Social Service Work Act, 1998</i>
2.	Council of the Ontario College of Teachers	Section 4 of the <i>Ontario College of Teachers Act, 1996</i>
3.	Ontario Lottery and Gaming Corporation	Section 2 of the <i>Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999</i>
4.	Ontario Municipal Board	Section 4 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i>

## PART II

2. The following are types of designated public bodies for the purposes of this Act:

Item Number	Type of Designated Public Body
1.	The board of directors, governors, trustees or other governing body or authority of a university in Ontario and any affiliated or federated college of a university that receives operating grants from the Government of Ontario.
2.	The board of directors, governors, trustees, commission or other governing body or authority of a hospital to which the <i>Public Hospitals Act</i> applies.
3.	The board of governors of a college of applied arts and technology.
4.	A board of health as defined in section 1 of the <i>Health Protection and Promotion Act</i> .
5.	The council of the College of a health profession or group of health professions established or continued under a health profession Act.
6.	A commission as established under section 174 of the <i>Municipal Act, 2001</i> .
7.	A council of a municipality.
8.	A district school board or school authority as defined in section 1 of the <i>Education Act</i> .
9.	A local services board or an area services board established under the <i>Northern Services Boards Act</i> .
10.	A municipal police services board established under section 27 of the <i>Police Services Act</i> .
11.	A public library board, a union board, a county library board or a county library co-operative board established or continued under the <i>Public Libraries Act</i> .
12.	A parks commission established or continued under a parks commission Act.
13.	A local health integration network that is continued under subsection 3 (1) of the <i>Local Health System Integration Act, 2006</i> or incorporated by regulation under subsection 3 (3) of that Act.
14.	The board of a corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity.
15.	The board of directors of a community care access corporation continued or established under section 2 of the <i>Community Care Access Corporations Act, 2001</i> .

## ANNEXE 1

## PARTIE I

1. Sont des organismes publics désignés pour l'application de la présente loi :

Numéro de poste	Nom de l'organisme public désigné	Disposition législative habilitante
1.	Le conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario	Article 4 de la <i>Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social</i>
2.	Le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	Article 4 de la <i>Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i>
3.	La Société des loteries et des jeux de l'Ontario	Article 2 de la <i>Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario</i>
4.	La Commission des affaires municipales de l'Ontario	Article 4 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>



## PARTIE II

2. Sont des types d'organismes publics désignés pour l'application de la présente loi :

Numéro de poste	Type d'organisme public désigné
1.	Le conseil d'administration ou l'autre corps dirigeant d'une université ontarienne et de ses collèges affiliés et fédérés qui reçoivent des subventions de fonctionnement du gouvernement de l'Ontario.
2.	Le conseil d'administration, la commission ou l'autre corps dirigeant d'un hôpital auquel s'applique la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> .
3.	Le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie.
4.	Un conseil de santé au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> .
5.	Le conseil d'un ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé, créé ou maintenu en vertu d'une loi sur une profession de la santé.
6.	Une commission créée en vertu de l'article 174 de la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i> .
7.	Le conseil d'une municipalité.
8.	Un conseil scolaire de district ou une administration scolaire au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur l'éducation</i> .
9.	Une régie locale des services publics ou une régie régionale des services publics créée en vertu de la <i>Loi sur les régies des services publics du Nord</i> .
10.	Une commission municipale de services policiers créée en vertu de l'article 27 de la <i>Loi sur les services policiers</i> .
11.	Un conseil de bibliothèques publiques, un conseil uni, un conseil de bibliothèques de comté ou un conseil de coopérative de bibliothèques de comté créé ou maintenu en vertu de la <i>Loi sur les bibliothèques publiques</i> .
12.	Une commission des parcs créée ou prorogée en vertu d'une loi sur les commissions des parcs.
13.	Un réseau local d'intégration des services de santé prorogé en vertu du paragraphe 3 (1) de la <i>Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local</i> ou constitué en personne morale par règlement pris en application du paragraphe 3 (3) de cette loi.
14.	Le conseil d'administration d'une personne morale qui produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité.
15.	Le conseil d'administration d'une société d'accès aux soins communautaires prorogée ou créée en vertu de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires</i> .